

484

E 13 (B)/167

*Les Experts fédéraux J. Challet-Venel et Ch. de Lentulus,
au Conseil fédéral*

R

[fin août 1863]¹

Les conférences auxquelles les soussignés en leur qualité d'experts fédéraux ont été appelés à assister au sujet des tractations internationales de la France et de la Suisse concernant la zone du Pays de Gex, leur imposent le devoir d'émettre leur opinion et leur préavis sur l'ensemble des discussions auxquelles ils ont pris part, et ce par l'exposé suivant:

Les plénipotentiaires français ont d'abord formulé leurs demandes relativement au Pays de Gex, en partant de la base qu'ils avaient précédemment posée dans la conférence du 20 mars dernier, savoir:

1. Pas de limite à la quantité pour l'importation des produits;
2. Nomenclature des produits;
3. Abolition du $\frac{1}{4}$ du droit; franchise complète.

Ces demandes n'ont pas pu être admises par les experts fédéraux, puisque déjà dans la conférence du 20 mars dernier elles ont été l'objet d'un refus formel de prise en considération de leur part.

Ils se sont donc trouvés dans l'obligation de déclarer que toute concession à accorder au Pays de Gex devait reposer sur les principes de la convention de 1853² et être basée sur la limitation des quantités, avec application du $\frac{1}{4}$ du droit aux produits industriels désignés dans la nomenclature.

Cette déclaration a été absolument nécessaire pour garantir le droit de l'autonomie nationale suisse et pour assurer le contrôle à l'administration fédérale des péages.

En conséquence, Monsieur le Ministre de la Confédération suisse invita les plénipotentiaires français à bien vouloir faire connaître leurs demandes, concernant les quantités nomenclaturées des produits industriels du Pays de Gex pour leur introduction respective en Suisse au $\frac{1}{4}$ du droit, conformément au principe qui a servi de base à la convention de 1853.

Les plénipotentiaires susdits précisèrent leurs prétentions en fixant les chiffres suivants pour l'introduction en Suisse des produits industriels du Pays de Gex, savoir:

Tuiles et briques	50000 quintaux
Cuir gros	400 "
Peaux de veau	200 "
Fromage et beurre	2000 "
Ebénisterie	600 "
Marbres de Thoiry	500 "

1. La lettre d'envoi de ce rapport au Conseil fédéral est datée de Genève, le 10 septembre 1863.

2. Du 12 août 1853, E 13 (B)/168.

Pierres taillées, sans sculptures ni ornements	15 centimes le collier
Vin (en franchise)	2000 hectolitres
Bière	600 quintaux
Miel	50 ”
Poterie	240 ”

Ces demandes ayant été insérées au protocole de la conférence du 8 juin, les soussignés après les avoir ultérieurement examinées et discutées avec attention furent unanimes pour reconnaître que les chiffres posés par les plénipotentiaires français étaient exagérés et de beaucoup au-dessus des besoins réels d'exportation des diverses productions et fabrications du Pays de Gex.

Ils ont donc dans la conférence du 10 juin dû faire connaître aux plénipotentiaires français leurs observations en corroborant celles-ci par des preuves constatant l'exagération des demandes formulées pour la zone du Pays de Gex.

Ils ont également cru de leur devoir de modifier les chiffres nomenclaturés fixés par les plénipotentiaires français dans la conférence du 8 juin, en les limitant à l'expression suivante:

Tuiles et briques	30000 quintaux
Poterie commune	2200 ”
Gros cuirs tannés	350 ”
Peaux de veau ou de mouton	150 ”
Fromages	1800 ”
Ebénisterie	200 ”
Caisses	400 ”
Marbres de Thoiry	200 ”
Vin	
Miel	50 ”

De plein accord avec Monsieur le Ministre de Suisse, les experts se sont réservé de recommander d'une manière spéciale au Conseil fédéral les modifications par eux proposées et de le prier de bien vouloir accéder à l'extension des concessions susmentionnées.

Quant aux 2000 hectolitres de vin, les soussignés n'ont pas cru pouvoir ni devoir admettre une pareille demande.

Toutefois ils estiment, qu'en limitant le chiffre à celui de 500, qui avait été fixé dans les demandes adressées (en février 1856) au Conseil fédéral par Monsieur l'Ambassadeur de France à Berne³, (Rapport du directeur de Lentulus s/N° 385/75, du 23 février 1856⁴, en réponse aux offices du Département fédéral des Péages sous N° 279/44 du 6 et N° 424/67 du 20 février dit⁵) la concession pourrait être accordée, d'autant plus qu'au $\frac{1}{4}$ du droit elle ne produira qu'une légère atteinte aux intérêts du fisc fédéral.

Le tableau suivant pourra, mieux que toutes les discussions, éclairer le Conseil fédéral sur la portée et sur la valeur réelle des modifications proposées par les experts.

3. Non retrouvées.

4. Non retrouvé.

5. Non retrouvés.

FIN AOÛT 1863

971

Etat comparatif des concessions déjà accordées par le Conseil fédéral et des modifications proposées par les experts.

Désignation des produits	Accordé par	Montant du	Proposé par	Montant du
	le Conseil fédéral	droit perdu	les experts	droit perdu
	Quintaux	Frs	Frs	Frs
Tuiles et briques	15 000	450.00	30 000	900.00
Poterie commune	2 000	1 125.00	2 200	1 237.50
Gros cuirs tannés	300	450.00	350	525.00
Peaux de veau, mouton, etc.	120	315.00	150	393.75
Fromages	1 600	2 400.00	1 800	2 700.00
Ebénisterie	100	600.00	200	1 200.00
Caisses	300	450.00	400	600.00
Marbres de Thoiry	50	56.25	200	225.00
Vin	—	—	1 200	1 350.00
Miel	40	45.00	50	56.25
Totaux		5 891.25		9 187.50
				<u>5 891.25</u>
Différence en plus				3 296.25

En accédant même jusqu'à la concurrence de 600 hectolitres de vin, soit 1200 quintaux fédéraux, la différence en perte serait augmentée de fr. 1350.—, ce qui porterait le chiffre de la différence à fr. 3296.25.

En présence d'un résultat pareil les experts ont cru devoir adopter les concessions à accorder au Pays de Gex sur le pied des modifications proposées dans le tableau sus-détaillé.

Ils ont reculé devant la responsabilité qu'ils auraient dû assumer si, par un refus péremptoire de leur part de ne point consentir à une proposition quelconque tendant à élargir le cercle des concessions accordées, les conférences internationales eussent dû être suspendues de nouveau et peut-être rompues.